



## **Dispositions d'application du Règlement du fonds destiné à la recherche**

Le bureau du Comité central de l'ASI édicte les présentes dispositions appuyées sur le Règlement du fonds destiné à la recherche du 1er juillet 1995.

### **I. Domaines d'application**

#### Art. 1 Buts

En soutenant financièrement des travaux de recherche, l'ASI veut notamment promouvoir la compétence des soignants à faire de la recherche et contribuer au développement de bases théoriques pour les soins infirmiers.

#### Art. 2 Principes

1. Les contributions du fonds destiné à la recherche de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) sont accordées pour des travaux de recherche qui permettent de faire avancer le savoir et la compréhension dans le domaine des soins infirmiers et répondent aux exigences scientifiques.
2. Les soins infirmiers, au sens de ces dispositions d'application, englobent les thèmes suivants:
  - a) la pratique des soins infirmiers
  - b) l'enseignement des soins infirmiers
  - c) la gestion en soins infirmiers
  - d) les activités de conseil en soins infirmiers.
3. Les travaux de recherche sont orientés vers:
  - a) les bénéficiaires (patients, clients, groupes de population, proches) et/ou
  - b) les fournisseurs de soins et/ou
  - c) les conditions cadres pour les soins infirmiers et/ou
  - d) les influences de l'environnement sur les soins infirmiers.
4. Les aides financières sont accordées à des individus ou à des groupes. Les groupes doivent être représentés par une requérante principale.
5. L'ASI ne soutient en principe pas les travaux exigés lors d'une formation, à l'exception de thèses de doctorat et agrégations qui répondent entièrement aux intérêts de l'ASI en matière de politique professionnelle.
6. Les demandes de l'Institut de recherche de l'ASI ne sont pas évaluées sur la base de ces dispositions d'application.

## **II. Prestations de l'ASI**

### Art. 3 Types de contributions

L'ASI octroie des bourses ou des prêts sans intérêts.

### Art. 4 Contributions

1. Les contributions à la charge du fonds destiné à la recherche sont accordées pour:
  - a) des honoraires à des tiers (p.e. consultation, secrétariat)
  - b) des contributions aux frais d'impression d'instruments d'évaluation et de formulaires
  - c) des frais divers (p.e. frais de voyage)
  - d) des frais de recherche bibliographique
  - e) des frais de téléphone, de port, liés au projet (p.e. pour des enquêtes)
  - f) des frais d'infrastructure directs liés au projet.
2. Les prestations pour des frais selon lit. a) - e) sont versées sous forme de bourses qui ne doivent pas être remboursées; pour les frais selon lit. f) elles sont versées sous forme de prêts à rembourser sans intérêts.
3. Aucune contribution n'est versée à la requérante (1) pour compenser le salaire ou des frais de publication.

### Art. 5 Remboursement des prestations

1. Les prêts doivent en principe être remboursés sans intérêts dans les cinq ans suivant la fin du travail de recherche.
2. Les bourses doivent être remboursées sans intérêts dans les douze mois si la requérante démissionne de l'ASI dans les 24 mois suivant la fin du travail de recherche.
3. Si la requérante démissionne de l'ASI avant la fin de son travail de recherche, le montant de la dette du prêt à rembourser doit être versé dans les douze mois; les bourses doivent également être remboursées dans les douze mois.
4. Si la contribution a été accordée à un groupe, les dispositions selon al. 2 ou 3 sont valables si un membre du groupe démissionne de l'ASI. Le montant à rembourser est déterminé en fonction du nombre des membres du groupe.
5. Les dispositions selon al. 2 ou 3 sont valables pour la totalité de la somme si la requérante principale démissionne de l'ASI. L'ASI peut appliquer la disposition selon al. 4, si un autre membre du groupe reprend la fonction de la requérante principale et que la fin du travail de recherche n'est pas menacée.
6. La requérante principale et les membres du groupe répondent solidairement des montants à rembourser à l'ASI.

(1) Les désignations sont valables pour les deux sexes

#### Art. 6 Remboursement des prestations en cas d'interruption ou de réorientation du projet de recherche

1. En cas d'interruption du projet de recherche, il faut rembourser:
  - a) les prêts sans intérêts dans les cinq ans après l'interruption
  - b) les bourses et les prêts dans les six mois et sans intérêts pour autant qu'elles concernent des parties de la recherche qui n'ont pas été réalisées.
2. Toute réorientation du projet doit être communiquée sans délai. Dans ce cas, l'ASI peut exiger la présentation d'une nouvelle demande et, en fonction de celle-ci, redéterminer les contributions. Les contributions qui auraient été versées en trop dans la phase précédente sont déduites des contributions nouvellement fixées.

#### Art. 7 Prestations subsidiaires

Si d'autres organisations accordent une aide financière à un projet de recherche ou s'il existe des prétentions à recevoir de telles contributions, l'ASI n'octroie que la différence entre la contribution globale et les contributions des autres organisations.

### **III. Conditions d'octroi**

#### Art. 8 Exigences concernant le projet de recherche

1. Les projets de recherche doivent
  - a) correspondre quant au contenu au domaine d'application selon Art. 2 et
  - b) répondre à des critères scientifiques et éthiques. Ceux-ci sont évalués selon la formation préalable et l'expérience dans le domaine de la recherche de la requérante (principale).
2. Les projets de recherche sont présentés au stade de la planification.

#### Art. 9 Exigences adressées au requérant/à la requérante

1. La requérante est membre de l'ASI depuis au moins douze mois avant de présenter sa demande. Pour les groupes, la requérante principale doit être membre de l'ASI. Les membres du groupe qui remplissent les conditions d'adhésion à l'ASI doivent être membre de l'ASI au plus tard moment de la demande.
2. La requérante (principale) s'engage à:
  - a) respecter les dispositions légales pour la recherche et les normes éthiques;
  - b) informer régulièrement l'ASI de l'évolution du projet (au moins 1x par année) et communiquer sans délai les changements;
  - c) remettre à l'ASI un exemplaire de toutes les publications résultant de l'étude;
  - d) mentionner le soutien financier de l'ASI dans toutes les publications et présentations du projet ou des résultats;
  - e) informer l'ASI de toutes les autres demandes de soutien financier et des autres soutiens financiers qui ont été accordés.

3. Un contrat concernant le prêt ou la bourse est conclu avec la requérante principale lorsque l'ASI accepte d'octroyer une aide financière. Le contrat fixe les modalités de versement et de remboursement ainsi que les détails concernant l'al. 2. En cas de travail de groupe, le contrat est signé par tous les membres du groupe.

#### Art. 10 Exigences formelles

1. La demande donne des informations notamment sur les objectifs, les hypothèses, la méthodologie et le plan de la recherche ainsi que sur la formation complémentaire et l'expérience significatives des requérantes. Un calendrier précis et un budget détaillé pour l'ensemble du projet sont indiqués ainsi que les éventuelles autres institutions sollicitées pour le financement de la recherche.
2. L'Institut de recherche en soins infirmiers élabore dans ce but un formulaire pour les demandes, d'entente avec la commission de recherche.

### **IV. Procédure**

#### Art. 11 Demande

1. Les demandes de soutien financier pour des projets de recherche sont adressées par écrit au Secrétariat central de l'ASI<sup>1</sup> au moyen du formulaire dûment rempli.

#### Art. 12 Examen préalable

Le Secrétariat central de l'ASI examine si la demande est complète et peut exiger des compléments d'information dans un délai déterminé. La demande complète est soumise à l'examen de la commission de recherche de l'ASI qui présente ensuite une motion écrite et motivée au bureau du Comité central.

#### Art. 13 Décision

1. Le bureau du Comité central décide d'accepter ou de refuser la demande et communique sa décision par écrit à la requérante.
2. Le bureau du Comité central peut décider de verser l'aide financière en plusieurs tranches en fonction du déroulement de la recherche et sur la base des comptes-rendus intermédiaires.

#### Art. 14 Recours

Conformément aux dispositions de l'Art. 63 et ss. des Statuts de l'ASI du 6 juin 1991, la requérante peut contester auprès du Comité central la décision du bureau du Comité central concernant la contribution.

---

1 Adresse: Secrétariat central de l'ASI, Recherche en soins infirmiers, boîte postale, 3001 Berne

## **V. Dispositions transitoires et finales**

### Art. 15 Dispositions transitoires

Les demandes adressées au fonds de recherche avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement mais qui font l'objet d'une décision après cette date sont évaluées selon le nouveau règlement pour autant qu'il n'en résulte pas de préjudice pour la requérante.

### Art. 16 Dispositions finales

Ces dispositions d'application du Règlement du fonds destiné à la recherche ont été approuvées par le bureau du Comité central le 19 novembre 1996 et entrent en vigueur le 1.1.1997.